



Ville de Vaujours

ARRETÉ DU MAIRE

N° 2021-098

**ARRETÉ PORTANT
MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
CHANTIER RUES ALBERT DAVID - MONTAUBAN
ET PIERRE DE NOLHAC**

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que le renouvellement de la canalisation d'eau potable, réalisée dans les rues Albert David - Montauban et Pierre de Nolhac par la société BIR domiciliée 2 bis rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES, entraînera une gêne de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

ARRETE

- Article 1 :** Du 15 mars au 22 avril 2021, de 7h à 16h30, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes selon l'avancement des travaux :
- rue Albert David en totalité,
 - rue Pierre de Nolhac (en partie),
 - rue de Montauban (en partie),
 - rue de Montauban (devant le parc de la Garenne).
- Article 2 :** Durant les travaux, la circulation s'effectuera de la manière suivante :
- rue Albert David : circulation interdite du lundi au vendredi de 7h à 16h30 sauf véhicules de secours, services et riverains,
 - rue de Montauban : circulation alternée au moyen d'un feu tricolore.
- Article 3 :** Une base de vie appartenant à la société chargée des travaux sera installée devant le parc de la Garenne rue de Montauban.
- Article 4 :** Des fiches d'information et flyers ont été distribués par la commune et le SEDIF afin d'informer les riverains des modalités de circulation et de stationnement.
- Article 5 :** L'arrêté doit être affiché par l'entreprise chargée des travaux devant le chantier sur un support leur appartenant et non sur le mobilier urbain de la ville.
- Article 6 :** Les véhicules ou engins de travaux publics appelés à intervenir sur le chantier devront circuler sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, avec arrêt de la circulation pendant les manœuvres des engins, afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers.
- Article 7 :** La signalisation aux présentes dispositions devra être conforme au livre 1 de l'instruction interministérielle de chantier sur la signalisation routière, sera apposée par les soins de l'entreprise chargée des travaux, qui devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité et les conditions de circulation.
- La mise en place ainsi que la maintenance de la signalisation, tant horizontale que verticale, seront à la charge de l'entreprise qui devra par ailleurs assurer la continuité de circulation des piétons de manière sécurisée.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.417-10 du code de la route par une mise en fourrière.
- Article 8 :** Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
- Article 9 :** **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 11 mars 2021

Le Maire,



[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

